



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé, Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2024-036-001 du 5 février 2024
relatif à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département des
Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les titres I et II du livre II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 modifié, relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2019, fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023-254-0025 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision n° DDPP/DIR/2023-255-2 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les conditions sanitaires applicables en particulier à la transhumance des bovins, dans le département des Pyrénées-Orientales, en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) et à la Diarrhée Virale Bovine (BVD) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre de la transhumance pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

NONOBTANT l'existence de conditions sanitaires particulières définies dans les règlements sanitaires pastoraux ne pouvant être inférieures aux conditions sanitaires nationales et départementales définies dans l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

- Lieu de transhumance collective : tout lieu, dont les estives collectives situées en zone montagne, où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de transhumance, aucun ruminant ou équidé n'est habituellement détenu sur ces lieux ;
- Lieu ou exploitation de transhumance individuelle : lieu de destination ne présentant aucun mélange d'animaux issus de différentes exploitations (ou d'autres estives limitrophes). Ce type de mouvement est géré de la même manière qu'une « mise en pâture à distance » ;
- Estive frontalière pour une ou plusieurs espèces données : estive présentant une frontière commune avec l'Andorre ou l'Espagne, dont le relief géographique autorise le passage éventuel de cette frontière par des animaux transhumants ;
- Gardien : personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été déléguée par le responsable d'un lieu de transhumance.

Article 2 : Pour l'accès à tous les lieux de transhumance, situés sur le territoire des Pyrénées-Orientales, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine, quel que soit leur département ou pays de provenance, doivent observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Orientales.

ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 3 : Tout lieu de transhumance collective doit être déclaré à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) des Pyrénées-Orientales, ci-nommé Groupement de Défense Sanitaire (GDS), en vue de son enregistrement et immatriculation, à l'exception des lieux de rassemblement utilisés dans le cas de transhumances successives (passage par des lieux géographiques successifs distants les uns des autres) pour de courtes durées.

Article 4 : A chaque lieu de transhumance collective enregistré est associé un « responsable » ou « gestionnaire », conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Pour les lieux de transhumance collective (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicats, etc.), le président de cette structure agréée, en est le responsable. En cas de carence, le responsable désigné sera le propriétaire de la majorité des terrains constituant le lieu de transhumance collective donné, ou son représentant contractuel, ou toute autre personne nommément désignée par l'ensemble des éleveurs utilisateur de ce lieu. En cas de litige, le Préfet désignera le responsable officiel.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 5 : Le responsable d'un lieu de transhumance collective se conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Il s'assure, au préalable, de l'enregistrement de ce lieu auprès de l'EDE ci-nommé GDS.

Article 6 : Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective est tenu d'adresser chaque année au GDS un mois au moins avant la date présumée d'arrivée des animaux sur site, la liste des détenteurs des animaux devant transhumer sur leur lieu d'accueil, en mentionnant notamment le nombre estimé d'animaux par espèce, ainsi que le lieu prévu de détention des documents d'accompagnement des animaux accueillis.

Article 7 : Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective (ou son représentant) devra s'assurer, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre l'identité de leur propriétaire /détenteur, les marques d'identification des animaux présentés et les indications portées sur les documents d'accompagnement des animaux que sont :

- les documents sanitaires d'accompagnement pour la transhumance, décrits au chapitre IV ;
- les autres documents d'accompagnement requis en sus :
 - passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) pour les bovins,
 - document de circulation pour les petits ruminants,
 - documents d'identification pour les équins.

Le responsable du lieu de transhumance collective (ou son représentant) signalera dans les plus brefs délais à la DDPP toute non-conformité relevée.

Article 8 : Chaque responsable (ou son représentant) doit tenir à disposition des agents de la DDPP l'inventaire à jour de tous les animaux présents ainsi que tous les documents les concernant et indiquer les différents événements survenus, relatifs à l'identification (pertes de boucles) et à la notification des mouvements des animaux (tels que les arrivées, départs, naissances ou mortalités d'animaux).

Il doit informer rapidement l'éleveur, qui reste le maître d'œuvre en ce qui concerne la notification des pertes de boucles et des mouvements auprès de l'EDE ci-nommé GDS.

Article 9 : Chaque responsable (ou son représentant), doit conserver l'ensemble des documents mentionnés aux articles 7 et 8 dans un lieu prédéfini et les tenir à disposition des agents de contrôles, à l'exception éventuelle des passeports des bovins qui peuvent être conservés par le détenteur d'origine, après l'arrivée des animaux sur place et après leur contrôle jugé favorable en entrée.

Article 10 : Chaque responsable (ou son représentant) doit signaler, sans délai à un vétérinaire sanitaire et à la DDPP, toute situation anormale pouvant porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de transhumance.

CONDITIONS SANITAIRES PRÉALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 11 : Les conditions sanitaires générales requises pour la transhumance collective des bovins, des ovins, des caprins et des équins sont les suivantes :

- provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la DDPP ;
- être en bonne santé et notamment doivent être exempts de gale ;
- être individuellement identifiés, conformément à la réglementation, et accompagnés des documents d'identification requis.

De plus, les obligations suivantes doivent être respectées pour les bovins :

1- Provenir d'un cheptel :

- titulaire des qualifications sanitaires officiellement indemne de **tuberculose**, de **leucose bovine enzootique** et de **brucellose** ;
- à jour de la prophylaxie annuelle vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- qui pratique le dépistage de la diarrhée virale bovine (BVD) de toutes les naissances par bouclage auriculaire et élimine les animaux IPI (Infectés Persistants Immunotolérants).

2- Concernant l'**IBR**, peuvent partir en transhumance :

- les bovins issus de troupeaux « indemne d'IBR vacciné » ou « indemne d'IBR », sans autre condition ;
- les bovins de moins de 12 mois issus de troupeaux « en cours assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », sans autre condition ;
- les bovins de 12 mois ou plus issus de troupeaux « en cours d'assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », non reconnus infectés et ayant fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable au plus tôt le 1er janvier précédant la montée en estive.

Dans tous les cas, ne peuvent pas aller en transhumance :

- les bovins de 12 mois ou plus issus de troupeaux « en cours d'assainissement », « en cours de qualification indemne d'IBR vacciné », « en cours de qualification indemne d'IBR », reconnus infectés ou n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement avec résultat favorable après le 1er janvier précédant la montée en estive ;
- les bovins issus de troupeaux dont le statut a été suspendu, retiré ou est non conforme, pour motif administratif ou sanitaire.

3- Concernant la **BVD**, seuls les animaux issus de troupeaux pratiquant le dépistage par bouclage auriculaire de toutes les naissances et ayant éliminé le dernier animal IPI, 1 mois avant la montée en estive sont autorisés à transhumer.

4- Les bovins doivent être indemnes de lésions **d'hypodermose** (varron) et provenir d'un élevage situé en zone assainie.

De plus, les obligations suivantes doivent être respectées pour les ovins et caprins :

1- Provenir d'un cheptel titulaire de la qualification sanitaire officiellement indemne de **brucellose** et être à jour de la prophylaxie annuelle.

2- Concernant la **tremblante** des petits ruminants, tous les béliers de plus de 6 mois doivent avoir fait l'objet d'un génotypage et ils ne doivent pas être porteurs d'un allèle VRQ.

Article 12 : En cas de nécessité déterminée par la DDPP, peuvent être conduits sur certains lieux de transhumance collective précisément définis, les animaux provenant de cheptels non indemnes à condition :

- que la zone de pacage qui leur est attribuée soit délimitée et efficacement clôturée, excluant tout contact avec des animaux de cheptels indemnes ;
- que leur gardiennage soit effectif et permanent afin d'éviter la fuite éventuelle des animaux ;
- qu'un emplacement soit aménagé pour permettre la réalisation de contrôles sanitaires durant le séjour des animaux sur ces lieux de transhumance.

Dès que les conditions sanitaires favorables sont à nouveau obtenues, la DDPP peut autoriser le mélange avec d'autres animaux transhumants.

Article 13 : En cas de déclaration de foyer de maladie contagieuse, la Direction Départementale de la Protection des Populations pourra prendre toutes décisions qu'elle jugera nécessaires, concernant notamment les déplacements et les séjours des troupeaux transhumants.

CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 14 : Pour mettre en circulation leurs bovins, ovins et caprins à destination d'un lieu de transhumance collective, situé dans le département des Pyrénées-Orientales, les éleveurs détenteurs de ces animaux doivent avoir obtenu un avis favorable du GDS dont ils dépendent, quant à la situation sanitaire réglementaire satisfaisante de leur cheptel au regard des maladies réglementées :

- pour les **bovins** : un avis favorable au titre de la BVD et de l'IBR sera joint à l'envoi des « documents de notification » par le GDS ;
- pour les **ovins, caprins et équidés** : des formulaires d'autorisation de transhumance seront envoyés par le GDS.

1- Cas des éleveurs des Pyrénées-Orientales transhumant dans les Pyrénées-Orientales (transhumance intra-départementale)

a) Pour les détenteurs de bovins :

- i. Le détenteur devra remplir et viser le formulaire pré-rempli intitulé « notification de départ en transhumance » édité par l'EDE, ci nommé GDS en 3 exemplaires. Ce document, accompagné de l'avis favorable du GDS pour l'IBR et la BVD, vaut « **autorisation de transhumance** », sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 11.
- ii. Il devra laisser l'exemplaire « responsable d'estive » au responsable du lieu de transhumance collective à l'arrivée et pendant le séjour des animaux et retourner l'exemplaire « EDE » visé et rempli à l'EDE ci-nommé GDS dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance.

b) Pour les détenteurs d'ovins et caprins :

- i. Le détenteur devra remplir et viser le formulaire « déclaration de transhumance collective » transmis par le responsable d'estive ou le GDS en un exemplaire, accompagné de la liste des identifiants des animaux.
- ii. Il devra le retourner au GDS dans les 15 jours au moins précédant le départ des animaux avec copie au responsable d'estive.
- iii. Le GDS renvoie, après vérification du statut sanitaire du cheptel, le formulaire « **autorisation de transhumance** » validé. Ce document validé est nécessaire pour permettre le départ des animaux en transhumance.

c) Pour les détenteurs d'équidés :

- i. Le détenteur devra remplir et viser le formulaire « déclaration annuelle de transhumance collective » transmis par le GDS en un exemplaire, accompagné de la liste des identifiants des animaux, numéro SIRE et numéro de transpondeur.
- ii. Il devra le retourner au GDS dans les 15 jours au moins précédant le départ des animaux avec copie au responsable d'estive.
- iii. Le GDS renvoie le formulaire « **autorisation de transhumance** » validé. Ce document validé est nécessaire pour permettre le départ des animaux en transhumance.

2- Cas des éleveurs d'autres départements transhumant dans les Pyrénées-Orientales (transhumance inter-départementale)

a) Pour les détenteurs de bovins :

Les mêmes documents que ceux cités aux points précédents 1- a) sont édités par l'EDE du département d'origine du détenteur et sont à utiliser dans les mêmes conditions que celles décrites citées aux points précédents 1- a), à la différence près que l'exemplaire « EDE » visé et rempli doit être retourné à l'EDE du département d'origine du détenteur. Une copie est à laisser au responsable d'estive.

b) Pour les détenteurs d'ovins et caprins :

- i. Le détenteur devra remplir et viser le formulaire « déclaration de transhumance collective » obtenu auprès de la DDPP des Pyrénées-Orientales ou du GDS, ainsi que la liste des numéros d'identification des animaux transhumants.

- ii. Le détenteur devra retourner la demande complétée et la liste des animaux visés à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du département d'origine du détenteur, pour obtenir « l'autorisation sanitaire de transhumer », préalable au départ en transhumance des animaux.
- iii. La « déclaration de transhumance collective », remplie et signée par l'éleveur, visée par le DDecPP du département d'origine et visée en retour par la DDPP des Pyrénées-Orientales, dans les cadres prévus à cet effet, vaut « **autorisation de transhumance** » et « document sanitaire d'accompagnement pour la transhumance collective ». Un exemplaire devra être laissé au responsable du lieu de transhumance collective à l'arrivée et pendant le séjour des animaux.

3- Cas des transhumants transfrontaliers (Espagne, Andorre) dans les Pyrénées-Orientales

Le protocole d'accord entre le Royaume d'Espagne, la République française et la Principauté d'Andorre relatif aux conditions sanitaires régissant les échanges transfrontaliers dans le cadre de pâturage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine et équine (pacage) signé en 2022 encadre ces mouvements.

Les obligations suivantes doivent être respectées :

1- Concernant l'IBR, peuvent partir en transhumance :

- les bovins qui ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin délété gE, des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1 effectués sur des échantillons prélevés dans les 15 jours précédant le départ.

2- Concernant la FCO, peuvent partir en transhumance :

- les bovins/ovins de plus de 70 jours qui ont été vaccinés pour les BTV 4 et 8 depuis au moins plus de 10 jours.

3- Concernant l'épididymite contagieuse du bélier :

- tous les béliers de plus de 6 mois qui ont été soumis après le 1er janvier de l'année en cours à une épreuve sérologique pour le diagnostic de l'épididymite contagieuse du bélier avec un résultat négatif.

Ces mouvements d'animaux sont régis par des certificats intracommunautaires (CIC) portant toutes les mentions sanitaires et d'identification, via la base d'enregistrement européenne « TRACES-NT » pour l'arrivée.

CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 15 : Au cours de leurs déplacements vers un lieu de transhumance collective situé dans le département des Pyrénées-Orientales, les conducteurs doivent, à toute réquisition des agents de contrôle ou du responsable de l'estive, présenter :

- pour les **bovins** : un exemplaire de la « notification de départ en transhumance » répondant aux exigences mentionnées à l'article 14.1- ou 14.2- ci-dessus, ainsi que les autres documents sanitaires d'accompagnement requis (passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA) en cours de validité) ;

- pour les **ovins** et **caprins** : un exemplaire de « l'autorisation sanitaire de transhumer » ainsi que la liste des numéros d'identification nationaux des animaux transhumants ou, pour les transhumants issus d'un autre département, la « déclaration annuelle de transhumance collective inter-départementale » remplie et signée par l'éleveur, et visée en retour par la DDecPP d'origine et de destination ;
- pour les **équidés** : un exemplaire de « l'autorisation de transhumance » ainsi que la liste des équidés avec leur n° SIRE et leur n° de transpondeur et leurs documents d'identification.

Article 16 : Les animaux doivent être conduits, dans la mesure du possible, directement de leur exploitation de provenance vers leur lieu de destination et réciproquement, en respectant les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

Article 17 : Le transporteur devra veiller à ce que, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et à ce que les véhicules soient nettoyés et désinfectés après chaque déchargement et en tout état de cause avant tout nouveau chargement, conformément à la réglementation.

CONDITIONS DE SÉJOUR DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 18 : Durant leur séjour, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle jugés nécessaires par la DDPP, comme notamment la vérification du nombre et l'identité des animaux, la réalisation de tests de tuberculination et de prélèvements sanguins en vue de vérifier l'état sanitaire des animaux. Le marquage éventuel des animaux atteints sera pratiqué dans les conditions réglementaires.

Article 19 : Lors des contrôles des lieux de transhumance réalisés par les agents de la DDPP, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

Article 20 : Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc.) seront nettoyés et désinfectés avant l'arrivée et après le départ des animaux.

Article 21 : Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs restes sont remis à l'équarrisseur. En cas d'impossibilité de collecte par l'équarrisseur, ils sont soit collectés par hélicoptage pour être remis à l'équarrisseur, soit enfouis après accord du maire de la commune, soit laissés à la consommation des oiseaux nécrophages (sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'animaux euthanasiés avec des produits chimiques).

Article 22 : Les animaux seront présents sur l'estive aux dates prévues par les règlements d'estive ; en dehors de ces dates ils seront considérés comme étant en divagation. Il appartient aux responsables d'estive d'avertir le maire de la commune de la présence d'animaux en dehors des dates afin qu'ils puissent faire cesser l'infraction en prenant les mesures administratives prévues à cet effet.

CONDITIONS DE RETOUR DES ANIMAUX DEPUIS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE

Article 23 : Si les animaux rassemblés sont tous « indemne d'IBR », ou « indemne d'IBR vacciné », ils peuvent déroger au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau.

Dans le cas contraire :

- le statut du troupeau (ou des bovins) partant en transhumance est suspendu ;
- les animaux montés en estive doivent être recontrôlés par examen sérologique sur sérums individuels au plus tard dans les 2 mois après le retour de transhumance. À l'issue de ce recontrôle, si les résultats sont favorables, le statut du troupeau est rétabli.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, en application du code rural et de la pêche maritime (art R228-1 à R228-15). Tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre de la DDPP, être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu désigné par la DDPP, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui sera refoulée.

Article 25 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°DDPP/SPAE/2023/031-001 du 31/01/2023 réglementant la transhumance bovine, ovine, caprine et équine dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 26 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 27 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les Docteurs vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 05/02/2024

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service Santé, Protection
Animale et Environnement



Thomas SUNDERMANN